

Ordonnance n. 4.335 du 13/06/2013 relative à l'impôt sur les bénéfices

(Journal de Monaco du 21 juin 2013 et Erratum publié au Journal de Monaco du 12 juillet 2013).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices, modifiée ;

Article 1er .- *(Voir l'article 7 de l'ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964).*

Article 2 .- *(Erratum publié au Journal de Monaco du 12 juillet 2013). – (Voir l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964).*

Article 3 .- *(Erratum publié au Journal de Monaco du 12 juillet 2013). – (Voir les articles 1er et 3 de l'ordonnance n° 10.325 du 17 octobre 1991).*

Article 4 .- A. Les dispositions de l'article premier de la présente ordonnance s'appliquent aux déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2012 et suivants, ainsi qu'aux déficits antérieurs restant à reporter.

B. Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance s'appliquent aux crédits d'impôt recherche calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2013. Les excédents de crédits d'impôt recherche antérieurs non encore imputés restent imputables sur l'impôt des années suivantes sans limitation de durée, mais ne seront plus restitués.

Article 5 .- Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.